



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire
n° : MICT-12-23- R14.1

Date : 26 août 2025

FRANÇAIS
Original : Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DEMANDE D'ANNULATION DU
RENOI DE L'AFFAIRE À LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,
DATÉE DU 12 AOÛT 2025**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philipe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

I. INTRODUCTION

1. Fulgence Kayishema a déjà fait savoir qu'il demandait l'annulation du renvoi de l'affaire le concernant à la République du Rwanda (le « Rwanda »). Il a, en conséquence, saisi le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») de plusieurs écritures à cette fin, soutenant à plusieurs reprises qu'il n'était pas en mesure, en tant qu'accusé indigent détenu en République d'Afrique du Sud (l'« Afrique du Sud »), de rédiger des écritures complètes à l'appui de l'annulation de la décision du 22 février 2012 portant renvoi de l'affaire le concernant au Rwanda (la « Décision de renvoi »)¹ sans l'octroi d'une aide juridictionnelle.
2. Toutes les demandes d'aide juridictionnelle ont été rejetées. Partant, Fulgence Kayishema demande aujourd'hui formellement l'annulation de la Décision de renvoi en vertu de l'article 6 6) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l'article 14 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »).
3. Sollicitant une annulation à ce stade, Fulgence Kayishema se réserve le droit de saisir la Chambre de première instance chargée d'examiner la présente demande de nouvelles demandes visant l'octroi d'une aide juridictionnelle et l'autorisation de présenter un mémoire supplémentaire à l'appui de la présente demande avec l'aide d'un conseil rémunéré afin de préserver son droit de disposer de ressources suffisantes pour préparer sa défense.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 10 juin 2001, le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a déposé un acte d'accusation contre Fulgence Kayishema, dans lequel il lui impute la responsabilité pénale individuelle de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité².

¹ *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012 (« Décision de renvoi »).

² Acte d'accusation, 10 juin 2001.

5. Le 4 juillet 2001, la Chambre de première instance III du TPIR a délivré un mandat d'arrêt contre Fulgence Kayishema, enjoignant notamment aux États de le remettre à la garde du TPIR après son arrestation³.
6. Le 16 décembre 2008, à la suite d'une demande de renvoi présentée par le Procureur du TPIR⁴, une Chambre de renvoi du TPIR a refusé de renvoyer au Rwanda l'affaire concernant Fulgence Kayishema⁵.
7. Le 22 février 2012, à la suite d'une nouvelle demande présentée par le Procureur du TPIR⁶, une Chambre de renvoi du TPIR a rendu la Décision de renvoi, par laquelle elle a notamment renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema au Rwanda en application de l'article 11*bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR⁷.
8. Le 4 avril 2012, à la lumière de la Décision de renvoi, le Président du TPIR a délivré un mandat d'arrêt modifié contre Fulgence Kayishema, enjoignant notamment aux États de le remettre à la garde des autorités rwandaises après son arrestation⁸.
9. Le 7 mai 2014, un juge unique du Mécanisme a délivré un mandat d'arrêt contre Fulgence Kayishema, enjoignant notamment aux États de le remettre aux autorités rwandaises après son arrestation (le « Mandat d'arrêt de 2014 »)⁹.
10. Le 7 mars 2019, le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») a déposé
 - i) une demande de modification du Mandat d'arrêt de 2014 pour que Fulgence Kayishema soit placé sous la garde du Mécanisme et non des autorités rwandaises¹⁰ ; et
 - ii) une demande d'annulation du renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kaysishema au Rwanda étant donné que Fulgence Kayishema s'était vu accorder le statut de réfugié en

³ Mandat d'arrêt et Ordonnance de transfèrement, 4 juillet 2001.

⁴ Demande du Procureur tendant à ce que l'affaire Fulgence Kayishema soit renvoyée au Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, avec annexes A à L publiques, 11 juin 2010.

⁵ *Decision on the Prosecutor's Request for Referral of Case to the Republic of Rwanda*, 16 décembre 2008.

⁶ *Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Fulgence Kayishema to Rwanda pursuant to Rule 11 bis of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence*, avec annexes A à K publiques, 4 novembre 2010.

⁷ Décision de renvoi, p. 44.

⁸ *Warrant of Arrest and Order for Transfer*, 4 avril 2012.

⁹ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 7 mai 2014.

¹⁰ Demande urgente de modification de mandat d'arrêt, version publique expurgée avec annexe confidentielle et *ex parte*, 7 mars 2019.

Afrique du Sud relativement au Rwanda (la « Demande d’annulation présentée par l’Accusation »)¹¹.

11. Le 8 mars 2019, le juge de permanence de la division du Mécanisme à Arusha a délivré un mandat d’arrêt modifié contre Fulgence Kayishema, enjoignant notamment aux États de le remettre sous la garde du Mécanisme après son arrestation (le « Mandat d’arrêt de 2019 »)¹².
12. Le 26 septembre 2019, une Chambre de première instance du Mécanisme a rejeté la Demande d’annulation présentée par l’Accusation sans préjudice de toute demande ultérieure et a décidé de demeurer saisie de l’affaire¹³.
13. Le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté en Afrique du Sud en exécution du Mandat d’arrêt de 2019¹⁴.
14. Le 10 octobre 2024, la Défense a déposé une notification par laquelle elle faisait part de son intention de demander l’annulation de la Décision de renvoi et a demandé à la Présidente de convoquer une conférence de mise en état¹⁵.
15. Le 29 octobre 2024, la Présidente a rejeté la demande présentée par la Défense visant la convocation d’une conférence de mise en état¹⁶.
16. Le 6 novembre 2024, la Défense a demandé que la Présidente examine la décision du Greffe portant rejet de la demande de commission d’office de conseils pour les seuls besoins de la préparation d’une demande d’annulation présentée par Fulgence Kayishema et de la procédure relative à cette demande¹⁷.

¹¹ Demande urgente d’annulation d’ordonnance de renvoi et de modification de mandat d’arrêt, version publique expurgée avec annexe confidentielle et *ex parte*, 7 mars 2019.

¹² Mandat d’arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 8 mars 2019.

¹³ Décision relative à la demande urgente d’annulation d’ordonnance de renvoi et de modification de mandat d’arrêt, 26 septembre 2019, par. 12.

¹⁴ Décision relative à une demande de levée de la confidentialité d’un mandat d’arrêt, 7 septembre 2023, p. 2.

¹⁵ Notification par la Défense de son intention de demander l’annulation d’une décision de renvoi et Demande de conférence de mise en état, confidentiel et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 10 octobre 2024 ; Version publique expurgée de la Notification par la Défense de son intention de demander l’annulation d’une décision de renvoi et Demande de conférence de mise en état, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 10 octobre 2024.

¹⁶ Décision relative à une demande de convocation de conférence de mise en état, 29 octobre 2024.

¹⁷ Demande de la Défense aux fins de l’examen de la décision relative à la commission d’office des conseils, avec annexe A publique et annexe B confidentielle, 6 novembre 2024.

17. Le 16 décembre 2024, la Présidente a rejeté la demande présentée par la Défense visant l'examen de la décision du Greffe portant rejet de la demande d'aide juridictionnelle présentée par Fulgence Kayishema¹⁸.
18. Le 5 juin 2025, la Défense a déposé une demande de désignation d'une Chambre de première instance chargée d'examiner la question de l'annulation de la décision de renvoi et des demandes connexes (Demande de désignation d'une Chambre de première instance chargée d'examiner la question de l'annulation de la décision de renvoi et des demandes connexes, la « Demande du 5 juin 2025 »)¹⁹.
19. Le 4 juillet 2025, la Présidente a rejeté la Demande du 5 juin 2025²⁰.

III. DROIT APPLICABLE

20. L'article 6 6) du Statut dispose que, après qu'une affaire a été renvoyée devant une juridiction nationale par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), le TPIR ou le Mécanisme, la Chambre de première instance peut annuler l'ordonnance de renvoi si les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande.
21. En outre, l'article 14 C) du Règlement dispose que la Présidente peut désigner une Chambre de première instance qui décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Statut, s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance et demander officiellement le renvoi aux autorités compétentes de l'État.
22. Lorsqu'il est examiné si les conditions d'un renvoi ne sont plus réunies, il incombe principalement à la Chambre de première instance de dire si les conditions d'un procès équitable devant la juridiction nationale ont cessé d'exister²¹.

¹⁸ Décision relative à la demande de la Défense visant l'examen de la décision portant sur la commission d'office d'un conseil, 16 décembre 2024, p. 5.

¹⁹ Demande de désignation d'une Chambre de première instance chargée d'examiner la question de l'annulation de la décision de renvoi et des demandes connexes, confidentiel, version publique expurgée déposée le même jour, le 5 juin 2025.

²⁰ Décision relative à la demande de désignation d'une Chambre de première instance, présentée par Fulgence Kayishema, 4 juillet 2025.

²¹ *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-AR14.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, 4 octobre 2016, par. 12.

23. Si la préférence va à un renvoi des affaires visant des infractions d'outrage relevant de l'article 90 du Règlement²², cette préférence ne s'applique cependant pas aux affaires relatives aux crimes principaux concernant des infractions alléguées au titre des articles 2 à 4 du Statut du TPIR ou des articles 2 à 5 du Statut du TPIY.

IV. FULGENCE KAYISHEMA A QUALITÉ POUR DEMANDER UNE ANNULATION

24. Fulgence Kayishema a qualité devant le Mécanisme pour demander l'annulation de la Décision de renvoi. La Chambre d'appel a conclu que, même si les textes juridiques pertinents ne donnaient pas expressément qualité à l'accusé pour demander l'annulation du renvoi de l'affaire le concernant devant une juridiction nationale, les Chambres de première instance désignées au titre de l'article 14 C) du Règlement avaient le « pouvoir inhérent » d'examiner les demandes d'annulation présentées par l'accusé²³. En outre, il a été considéré que tous les accusés ayant demandé l'annulation d'une ordonnance de renvoi devant le TPIR ou le Mécanisme avaient qualité pour ce faire, y compris par la Chambre d'appel s'agissant de deux accusés²⁴.
25. En outre, la Décision de renvoi dit que « la possibilité pour l'accusé d'annuler le renvoi de l'affaire le concernant devrait compenser toute éventuelle incapacité de la part des autorités rwandaises » de garantir les droits de Fulgence Kayishema²⁵. La Chambre de renvoi a très clairement envisagé que Fulgence Kayishema avait qualité pour engager lui-même une procédure d'annulation, en réfléchissant expressément aux circonstances

²² Voir *Le Procureur c. Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90, *Decision on Amicus Curiae's Appeal Against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018, par. 11 ; *Le Procureur c. Šešelj et consorts*, affaire n° MICT-23-129-I, *Decision on Referral of the Case to the Republic of Serbia*, 29 février 2024, par. 9 ; *Dans la procédure concernant François Ndirabatsire*, affaire n° MICT-24-131-I, *Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure*, 17 septembre 2024, p. 4 et 5.

²³ *Le Procureur c. Stanković*, affaire n° MICT-13-51, *Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse*, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014 (« *Décision Stanković* »), par. 8.

²⁴ Voir, par exemple, *Uwinkindi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-75-AR11bis, *Décision relative à l'appel interjeté par Uwinkindi contre le renvoi de son affaire au Rwanda, et aux requêtes connexes*, 16 décembre 2011 (« *Décision Uwinkindi* »), par. 79 et 85 ; *Décision Stanković*, par. 8 ; *Le Procureur c. Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, *Décision relative à la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda*, 13 mars 2014, p. 3 ; *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, *Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda et portant désignation d'une Chambre de première instance*, 13 mai 2015, p. 3 ; *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, *Décision relative à la demande d'annulation présentée par Jean Uwinkindi*, 22 octobre 2015 (« *Décision d'annulation Uwinkindi* »), par. 8.

²⁵ *Décision de renvoi*, par. 106. Voir aussi *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 28 juin 2011, par. 146.

dans lesquelles l'« annulation [était] demandée *par l'accusé*²⁶ ». Les Chambres d'appel du TPIR et du Mécanisme ont également confirmé que « [l]a mention dans le Statut de garanties visant à assurer un procès équitable supposait nécessairement leur mise en œuvre effective²⁷ ». Le mécanisme d'annulation constituant en soi une garantie du principe d'un procès équitable²⁸, Fulgence Kayishema doit avoir qualité pour saisir le Mécanisme d'une demande d'annulation de la Décision de renvoi afin que cette garantie soit effective.

V. RAISONS PRÉLIMINAIRES DE L'ANNULATION D'UN RENVOI

26. Les conditions d'un renvoi de l'affaire au Rwanda ont cessé d'exister. Compte tenu du temps considérable, à savoir treize (13) années, qui s'est écoulé depuis la Décision de renvoi, la Chambre de première instance telle que désignée devrait réexaminer les conditions d'un renvoi. Cependant, la Défense soutient que les raisons ci-dessous en particulier montrent que les conditions d'un renvoi de l'affaire au Rwanda ne sont plus réunies.
27. La Défense se réserve le droit de présenter des écritures détaillées à l'appui de la demande d'annulation de la Décision de renvoi dans un mémoire en clôture étayant la présente demande, avec l'aide d'un conseil rémunéré, après autorisation de la Chambre de première instance désignée.
28. Ce mémoire en clôture comprendra des éléments de preuve factuels et des témoignages d'experts sur les raisons de l'annulation invoquées dans la présente demande.

²⁶ Décision de renvoi, par. 157 [non souligné dans l'original].

²⁷ *Rwamakuba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 13 septembre 2007, par. 26 ; Décision *Stanković*, par. 14.

²⁸ *Le Procureur c/ Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1, Décision relative au renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 1^{er} septembre 2005 (« Décision en appel relative au renvoi de l'affaire *Stanković* »), par. 52 ; *Le Procureur c/ Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, Décision relative au renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 15 novembre 2005 (« Décision en appel relative au renvoi de l'affaire *Janković* »), par. 56 ; Décision *Uwinkindi*, par. 83.

A. L'accusé encourt un grave risque de mort ou de dommages corporels s'il était remis aux autorités rwandaises

29. [EXPURGÉ]²⁹. [EXPURGÉ]³⁰. Transférer Fulgence Kayishema au Rwanda en dépit des menaces persistantes qui pèsent sur sa sûreté et sa sécurité physiques s'il était remis aux autorités rwandaises constituerait une violation du principe du non-refoulement, selon lequel une personne ne peut être envoyée dans un État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle serait confrontée à un risque réel de persécution ou autre préjudice grave dans ce même État³¹.
30. [EXPURGÉ].
31. Des raisons sérieuses faisant apparaître un risque réel que les autorités de l'État auxquelles a été renvoyée l'affaire concernant un accusé tentent d'assassiner celui-ci et que cette menace persiste invalident, au sens le plus strict du terme, l'existence de raisons justifiant un renvoi, et imposent en conséquence l'annulation du renvoi de l'affaire.

B. Le manque d'indépendance et d'impartialité des juges rwandais à l'égard de l'affaire concernant Fulgence Kayishema

32. Fulgence Kayishema jouit du droit bien établi d'être jugé devant un tribunal indépendant et impartial³², cette garantie étant au cœur du droit plus large d'un accusé à un procès équitable³³. Certes, la Constitution rwandaise a consacré de manière formelle l'indépendance des juges³⁴, mais la Chambre compétente saisie d'une procédure relative à un renvoi d'affaires doit être convaincue qu'un accusé *bénéficiera vraiment* d'un

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ Voir annexe A (ordonnance rendue le 29 juillet 2025 par la Haute Cour d'Afrique du Sud, Cap-Occidental), par. 2.1 (où il est ordonné aux autorités sud-africaines de déposer, devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, et ce, au plus tard le 26 septembre 2025, des écritures concernant les tentatives d'assassinat sur la personne de Fulgence Kayishema).

³¹ Voir Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950 (« CEDH »), article 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (« PIDCP »), article 7 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, 21 novembre 1969 (« ACHR »), article 22 8) ; Charte africaine des droits de la personne et des peuples, 27 juin 1981, article 12 4) ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, article 3 1).

³² Voir PIDCP, article 14 1) ; CEDH, article 6 1) ; ACHR, article 8 1) ; Charte africaine des droits de la personne et des peuples, article 26.

³³ *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Judgment*, 20 mars 2019, par. 352 ; *Le Procureur c. Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-R, Ordonnance enjoignant aux autorités de la République de Turquie de libérer le Juge Aydin Sefa Akay, 31 janvier 2017, par. 11, et références citées.

³⁴ Constitution de la République du Rwanda, dernière modification : 2 juin 2023, articles 61 et 150.

procès équitable, à savoir que ce procès sera équitable *dans les faits* si l'affaire était renvoyée, et elle doit par conséquent aller au-delà du texte de la législation nationale pertinente pour apprécier la réalité concrète de la situation³⁵.

33. La Défense affirme que, lorsqu'elles sont examinées conjointement avec les raisons principales C et D ci-dessous, les circonstances particulières de l'affaire concernant Fulgence Kayishema entraînent un risque réel et actuel d'ingérence politique portant atteinte à l'indépendance et au caractère impératif de la procédure, qui enfreint le droit de Fulgence Kayishema à un procès équitable, ce qui nécessite l'annulation de la Décision de renvoi.

C. Garanties insuffisantes du droit de se défendre

34. Fulgence Kayishema jouit du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix³⁶. Si l'article 14 4) de la Loi n° 47/2013 relative au renvoi d'affaires (la « Loi relative aux renvoi d'affaires ») garantit ce droit de manière formelle³⁷, la Chambre compétente doit cependant être convaincue que l'accusé pourra effectivement exercer ce droit. Les questions relatives aux ressources des équipes de la Défense dans le cadre des affaires renvoyées sont une préoccupation pour le Mécanisme car elles peuvent notamment avoir une incidence sur le temps et les facilités nécessaires pour la préparation de la défense d'un accusé³⁸.
35. La Défense soutient que, en réalité, dans une affaire telle que celle qui concerne Fulgence Kayishema, le droit de l'accusé de se défendre ne peut être dûment garanti. Elle fait remarquer que les documents liés au suivi des affaires renvoyées *Uwinkindi*, *Munyagishari* et *Ntaganzwa* montrent que, dans ces affaires, les accusés ont régulièrement été confrontés à des obstacles et des ingérences inacceptables dans l'exercice de leur droit de se défendre. Selon la Défense, compte tenu en particulier de

³⁵ Décision en appel relative au renvoi de l'affaire *Stanković*, par. 19 ; Décision en appel relative au renvoi de l'affaire *Janković*, par. 54. Voir aussi Décision *Uwinkindi*, par. 67 (« une Chambre [...] ayant une connaissance [...] des sources pertinentes d'informations apprécie la situation sur la base des faits »).

³⁶ PIDCP, article 14 3) d) ; CEDH, article 6 3 c) ; ACHR, article 8 2) d) ; Charte africaine des droits de la personne et des peuples, article 7 c) ; Statut du Mécanisme, article 19 4) b).

³⁷ Loi n° 47/2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda, 16 juin 2013 (« Loi relative au renvoi d'affaires »), article 14 4).

³⁸ Voir, par exemple, Décision *Uwinkindi*, par. 52 ; *Le Procureur c. Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Décision relative à la deuxième demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda, 26 juin 2014, p. 3.

la nature autoritaire des autorités rwandaises et des craintes généralisées de la part des témoins potentiels, les conditions actuelles au Rwanda sont insuffisantes pour garantir que Fulgence Kayishema exercera sans entrave son droit à une défense convenable. Pour cette raison, la Décision de renvoi doit être annulée.

D. Possible indisponibilité des témoins de la Défense

36. Fulgence Kayishema a le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge³⁹. Or, l'indisponibilité de témoins porte atteinte à ce droit⁴⁰. Si l'article 14 10) de la Loi relative au renvoi d'affaires garantit aussi ce droit de manière formelle⁴¹, la Chambre compétente doit être néanmoins convaincue que l'accusé pourra en jouir effectivement.
37. Les témoins potentiels de la Défense, tant ceux qui résident actuellement au Rwanda que ceux qui résident dans d'autres États, nourrissent des craintes objectivement raisonnables de représailles s'ils venaient à témoigner en faveur de Fulgence Kayishema. Les mécanismes de protection des témoins en vigueur ne sauraient suffisamment atténuer ces craintes. Ces craintes, qui dissuadent les témoins de témoigner, portent atteinte au droit de Fulgence Kayishema d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Pour cette raison, la Décision de renvoi doit être annulée.

VI. ÉCRITURES DES ÉTATS

38. La Défense soutient que, si une Chambre de première instance était chargée d'examiner la présente demande, les autorités rwandaises et sud-africaines devraient être invitées à présenter des écritures sur l'annulation de la Décision de renvoi en réponse au mémoire supplémentaire de la Défense⁴².

³⁹ Voir PIDCP, article 14 3) e) ; CEDH, article 6 3) d) ; Statut du Mécanisme, article 19 4) e).

⁴⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Ademi et Norac*, affaire n° IT-04-78-PT, Décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11*bis* du Règlement, 14 septembre 2005, par. 49 ; *Le Procureur c. Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11*bis*, Décision relative à la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire Ildephonse Hategekimana à la République du Rwanda, 19 juin 2008, par. 61.

⁴¹ Loi relative au renvoi d'affaires, article 14 10).

⁴² Voir *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015, p. 2.

VII. CATÉGORIE DE CLASSIFICATION

39. La présente écriture est déposée à titre confidentiel car elle fait référence à des informations confidentielles. Une version publique expurgée sera déposée.

VIII. MESURES DEMANDÉES

40. Compte tenu de ce qui précède, Fulgence Kayishema demande à la Présidente de **CHARGER** une Chambre de première instance d'examiner la présente demande d'annulation en application de l'article 14 C) du Règlement.

41. En outre, Fulgence Kayishema demande que la Chambre de première instance ainsi désignée

AUTORISE la Défense de Fulgence Kayishema à déposer un mémoire en clôture selon un délai raisonnable qui devra être fixé entre les parties ;

INVITE les autorités rwandaises et sud-africaines à participer à la présente procédure d'annulation selon la manière qu'elle jugera opportune ;

ANNULE le renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema au Rwanda en application de l'article 6 6) du Statut et de l'article 14 C) du Règlement ;

ORDONNE aux autorités rwandaises de restituer immédiatement au Mécanisme le dossier de l'affaire concernant Fulgence Kayishema, y compris tous les documents qui auront pu y être ajoutés depuis la transmission de ce dossier aux autorités rwandaises en exécution de la Décision de renvoi ;

DONNE INSTRUCTION au Greffe de commencer l'examen des exigences pratiques et logistiques liées à la tenue d'une procédure de mise en état et d'un procès dans l'affaire concernant Fulgence Kayishema à la division du Mécanisme à Arusha.

Nombre de mots en anglais : 3 496

Le conseil de Fulgence Kayishema

/signé/

Philippe Larochelle

Le 26 août 2025
Montréal (Canada)

ANNEXE A

**Version publique expurgée de la Demande d’annulation du renvoi de l’affaire à la
République du Rwanda, datée du 12 août 2025**

[EXPURGÉ].